



Commune de ST JEAN SUR REYSSOUZE

DEPARTEMENT DE L'AIN

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ARRÊT DU PROJET

4c. Emplacements réservés

Elaboration du PLU prescrite le 6 juillet 2010

Vu pour rester annexé à la délibération du
Le Maire,

Rappel de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

EMPLACEMENT RESERVE n°1

N°ER	Objet	Surface ou largeur de plateforme	Bénéficiaire
1	Création d'une voie piétonne vers les terrains de sports	250 m2	Commune

